

ACCORD À LONG TERME SUR LE BLÉ ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, désireux de rendre plus étroites les relations commerciales et économiques entre les deux pays, conformément au principe de la nation la plus favorisée, sont convenus de ce qui suit relativement à un accord à long terme sur le blé:

ARTICLE PREMIER

1. La République populaire de Pologne achètera au Canada, par l'intermédiaire de la Société du commerce extérieur de Pologne Rolimpex, et le Canada fournira, par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé, 900,000 tonnes métriques de blé canadien, à cinq pour cent près, qui seront expédiées à partir de ports canadiens au cours des trois années de la durée du présent Accord, de la façon ci-après:

La première année de l'Accord, 300,000 tonnes métriques. Les deuxième et troisième années de l'Accord, un total global de 600,000 tonnes métriques, par quantités annuelles à déterminer par l'acheteur, sous réserve de l'achat d'une quantité minimum de 200,000 tonnes métriques au cours de chacune de ces deux années.

2. Si la Commission canadienne du blé est en mesure de les fournir, Rolimpex aura la faculté d'acheter 300,000 tonnes de blé en plus des quantités prévues au paragraphe 1 ci-dessus, à condition de faire part, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année de l'Accord, de son intention d'exercer ladite faculté à l'égard d'une quantité n'excédant pas 100,000 tonnes métriques la même année.

3. Il est entendu que les quantités achetées au cours de chacune des deuxième et troisième années de l'Accord aux termes du présent Article ne seront pas inférieures à 200,000 tonnes métriques ni supérieures à 500,000 tonnes métriques et que la quantité globale de blé achetée aux termes du présent Article ne dépassera pas 1.2 million de tonnes métriques.

ARTICLE II

Dans le cadre du présent Accord, Rolimpex et la Commission canadienne du blé passeront des contrats généraux pour chaque transaction. Les qualités de blé, les conditions de livraison, les prix et autres conditions commerciales feront l'objet de négociations et seront arrêtés d'un commun accord par Rolimpex et la Commission canadienne du blé. Après la signature des contrats généraux, Rolimpex achètera le blé d'un ou de plusieurs agents de la Commission canadienne du blé.

ARTICLE III

Les quantités de blé canadien qui pourront être achetées et fournies en excèdent des quantités maximums prévues à l'Article premier devront faire l'objet de négociations distinctes entre les deux parties, fondées sur les demandes de l'acheteur, les possibilités du fournisseur, et les conditions d'achat et de vente, y compris une ouverture éventuelle de crédit, qui sera envisagée compte tenu des circonstances.

ARTICLE IV

Le présent Accord entrera en vigueur le 5 novembre 1966 et restera en vigueur pendant trois ans à compter de cette date.